

2024/2016

26.7.2024

DÉCISION (UE) 2024/2016 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 16 juillet 2024****modifiant la décision (UE) 2019/1743 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves
et de certains dépôts (BCE/2019/31) (BCE/2024/19)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1, premier tiret, et leurs articles 17 et 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Le conseil des gouverneurs a procédé à un examen de la rémunération appliquée aux dépôts détenus auprès des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro et de la Banque centrale européenne (BCE) qui ne sont pas liés à la mise en œuvre de la politique monétaire («dépôts ne relevant pas de la politique monétaire»). L'objectif de cet examen était d'éviter toute interférence de ces dépôts avec la politique monétaire unique, tout en garantissant le respect du principe d'une économie de marché ouverte et un traitement cohérent des dépôts similaires au sein de l'Eurosystème.
- (2) À la suite de cet examen, le conseil des gouverneurs a décidé qu'une plus grande transparence de la rémunération des dépôts ne relevant pas de la politique monétaire était nécessaire. Les taux de rémunération applicables à ces dépôts sont fixés dans plusieurs actes juridiques différents. Afin de renforcer la transparence et la cohérence entre les actes juridiques connexes, il convient que les taux de rémunération soient fixés de manière exhaustive dans un acte juridique unique afin de faciliter la communication des taux de rémunération et de permettre des ajustements futurs de ces taux. La décision (UE) 2024/1209 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/11) ⁽¹⁾ a été adoptée en conséquence le 16 avril 2024.
- (3) Par conséquent, il convient de remplacer les règles de rémunération concernant certains dépôts détenus auprès de la BCE énoncées dans la décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/31) ⁽²⁾ par les références aux dispositions pertinentes de la décision (UE) 2024/1209 (BCE/2024/11).
- (4) En outre, il est nécessaire de clarifier la rémunération des avoirs d'excédents de réserves durant une période de perturbation prolongée de TARGET pendant plusieurs jours ouvrables, telle que visée à l'article 187 bis de l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) ⁽³⁾. Les contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ayant accès à la facilité de dépôt conformément à l'article 22 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) n'auraient pas la possibilité de placer des fonds dans la facilité de dépôt durant cette période et, par conséquent, il convient de ne pas rémunérer leurs avoirs d'excédents de réserves pendant cette période à un taux inférieur au taux de la facilité de dépôt.
- (5) Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire d'harmoniser la date d'application de la modification de l'article 2 relative à la rémunération de certains dépôts détenus auprès de la BCE et celle de la décision (UE) 2024/1209 (BCE/2024/11). Par conséquent, il convient que cette modification s'applique à compter du 1^{er} décembre 2024, et que la modification de l'article 1^{er} s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.
- (6) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31) en conséquence,

⁽¹⁾ Décision (UE) 2024/1209 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2024 concernant la rémunération des dépôts ne relevant pas de la politique monétaire détenus auprès des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne (BCE/2024/11) (JO L, 2024/1209, 3.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1209/oj>).

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne du 15 octobre 2019 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) (JO L 267 du 21.10.2019, p. 12).

⁽³⁾ Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications

La décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31) est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. En cas de perturbation prolongée de TARGET pendant plusieurs jours ouvrables, telle que visée à l'article 187 bis de l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) (*), les paragraphes 1 à 4 s'appliquent. Toutefois, lorsque des établissements qui sont des contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ayant accès à la facilité de dépôt de l'Eurosystème conformément à ladite orientation sont soumis à une telle perturbation de TARGET, les avoirs d'excédents de réserves dépassant tout abattement applicable conformément au paragraphe 2 sont automatiquement rémunérés pendant la période de perturbation de TARGET au taux de la facilité de dépôt lorsque celui-ci est supérieur à zéro. Si l'accès d'une contrepartie éligible à la facilité de dépôt est soumis à une limite, la rémunération fixée dans la phrase précédente ne s'applique qu'à un montant d'excédents de réserves de cette contrepartie ne dépassant pas cette limite.

(*) Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3).».

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Rémunération de certains dépôts détenus auprès de la BCE

1. La BCE applique les taux de rémunération fixés à l'article 2, paragraphe 4, de la décision (UE) 2024/1209 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/11) (1)* à certains dépôts détenus auprès de la BCE comme suit:

- a) pour les comptes tenus conformément aux décisions BCE/2003/14 (2)*, BCE/2010/4 (3)*, BCE/2010/17 (4)*, BCE/2010/31 (5)* de la Banque centrale européenne et au règlement (UE) 2020/672 du Conseil (6)*, le taux de rémunération tel que fixé à l'article 2, paragraphe 4, point a), i), de la décision (UE) 2024/1209 (BCE/2024/11);
- b) pour les autres comptes de dépôt du Mécanisme européen de stabilité et du Fonds européen de stabilité financière non couverts par le point a), le taux de rémunération tel que fixé à l'article 2, paragraphe 4, point b), de la décision (UE) 2024/1209 (BCE/2024/11).

Cependant, pendant toute période durant laquelle les dépôts visés au point a) doivent être conservés sur les comptes en question avant la date à laquelle un paiement doit être effectué conformément aux règles juridiques ou contractuelles applicables à la facilité concernée, la BCE applique le taux de rémunération fixé à l'article 2, paragraphe 4, point a), ii), de la décision (UE) 2024/1209 (BCE/2024/11).

2. La BCE applique le taux de rémunération fixé à l'article 2, paragraphe 4, point c), i), de la décision (UE) 2024/1209 (BCE/2024/11) au compte spécifique tenu auprès de la BCE conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la décision d'exécution de la Commission du 14 avril 2021 établissant les modalités nécessaires aux fins de la gestion des opérations d'emprunt effectuées en vertu de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil et des opérations de prêt liées aux prêts accordés conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil (7)* et utilisé aux fins des réserves prudentielles de trésorerie dans le cadre:

- a) de l'instrument NextGenerationEU;
- b) de l'instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière+) (8)*;

c) de tout autre programme de financement de l'Union européenne approuvé par la BCE et la Commission.

Toutefois, pour un montant total des dépôts détenus sur ce compte spécifique ne dépassant pas 20 milliards d'euros, la BCE applique le taux de rémunération fixé à l'article 2, paragraphe 4, point c), ii), de la décision (UE) 2024/1209 (BCE/2024/11).

^{(1)*} Décision (UE) 2024/1209 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2024 concernant la rémunération des dépôts ne relevant pas de la politique monétaire détenus auprès des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne (BCE/2024/11) (JO L, 2024/1209, 3.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1209/oj>).

^{(2)*} Décision BCE/2003/14 de la Banque centrale européenne du 7 novembre 2003 relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par la Communauté européenne dans le cadre du mécanisme de soutien financier à moyen terme (JO L 297 du 15.11.2003, p. 35).

^{(3)*} Décision BCE/2010/4 de la Banque centrale européenne du 10 mai 2010 relative à la gestion des prêts bilatéraux coordonnés en faveur de la République hellénique et modifiant la décision BCE/2007/7 (JO L 119 du 13.5.2010, p. 24).

^{(4)*} Décision BCE/2010/17 de la Banque centrale européenne du 14 octobre 2010 relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par l'Union dans le cadre du mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 275 du 20.10.2010, p. 10).

^{(5)*} Décision BCE/2010/31 de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2010 concernant l'ouverture de comptes pour le traitement de paiements en relation avec des prêts de l'EFSF aux États membres dont la monnaie est l'euro (JO L 10 du 14.1.2011, p. 7).

^{(6)*} Règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 159 du 20.5.2020, p. 1).

^{(7)*} C(2021) 2502 final.

^{(8)*} Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière+) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).».

Article 2

Entrée en vigueur

1. La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. L'article 1^{er}, point 2), s'applique à compter du 1^{er} décembre 2024.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 juillet 2024.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE